



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers municipaux

Question écrite n° 40937

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un conseiller municipal est susceptible de bénéficier d'une indemnité de fonction lorsqu'il est attributaire d'une délégation de fonction du maire au titre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2122-18 du code des collectivités territoriales (c'est-à-dire lorsque le maire a retiré la délégation à un adjoint qui ne démissionne pas et que le maire attribue une délégation à ce conseiller).

Texte de la réponse

L'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, qui reprend les dispositions de l'ancien article L. 123-6 du code des communes, prévoit, dans son cinquième alinéa, que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, en application du premier alinéa de l'article L. 2122-18 et de l'article L. 2122-20, peuvent percevoir une indemnité votée par le conseil municipal. Toutefois, cette indemnité doit s'inscrire dans le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. L'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas que des indemnités de fonction soient octroyées à un conseiller municipal qui exerce une délégation attribuée par le maire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2122-18 (ancien troisième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes), c'est-à-dire dans le cas où le maire a retiré les délégations qu'il avait accordées à un adjoint et que celui-ci ne démissionne pas. L'attribution d'indemnités à des conseillers municipaux dans le cadre de la délégation de fonction prévue à l'article L. 2123-24 reste conditionnée au respect du premier alinéa de l'article L. 2122-18 qui prévoit que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, aux membres du conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40937

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3773

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4420